



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: RJ/RJ

N° 012992

Prorogation de l'autorisation d'occupation du domaine public soumise au paiement d'une redevance délivrée à la SAS RIGOUARD et Fils afin d'installer un échafaudage rue de la Merlière et rue Saint Georges à APT (84 400) au droit de la parcelle AV 210 et de stationner un véhicule rue Saint Georges en raison de travaux de réfection de toiture et règlementant le stationnement et la circulation jusqu'au 25 novembre 2022.

Affiché le :

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu, le Décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal n°010659 du 24/07/2019 portant interdiction d'accéder à l'immeuble référencé au cadastre section AV n°210 sis au 32-36 rue de la Merlière à Apt (84400),
Vu l'arrêté municipal n°010660 du 24/07/2019 relatif à une mise en demeure de mettre fin à l'état de péril ordinaire de l'immeuble sis au 32-36 rue de la Merlière à Apt (84400), référencé au cadastre section AV n°210,
Vu la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les rues et places de la zone piétonne,
Vu l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur,
Vu le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,
Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur André LECOURT, conseiller municipal en charge de l'occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 09/11/2022 de monsieur Florent Rigouard représentant la SAS RIGOUARD et Fils dont le siège social est situé 865 avenue de Viton - 84400 APT, téléphone : 04.90.74.21.62. / 06.78.15.84.64 afin de proroger l'autorisation d'occupation du domaine public.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT que l'immeuble référencé au cadastre section AV 210 est frappé d'une procédure de péril en raison du risque d'effondrement, qu'à ce titre, le propriétaire a été mis en demeure d'effectuer des travaux afin de faire cesser le danger.

CONSIDERANT que la SAS RIGOUARD et Fils a sollicité une autorisation afin d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage rue de la Merlière et rue Saint Georges, au droit de la façade de l'immeuble AV 210, et le stationnement d'un véhicule rue Saint Georges.

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans les délais fixés par l'arrêté municipal ; qu'à ce titre il convient de proroger l'autorisation délivrée par l'arrêté municipal

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par arrêté municipal n°12909 du 11/10/2022, à la SAS RIGOUARD et Fils afin d'installer un échafaudage au droit de la façade de l'immeuble sis rue de la Merlière et rue Saint Georges à APT (84 400), référencé au cadastre Section AV n°210 et de stationner un véhicule rue Saint Georges est prorogée jusqu'au 25 novembre 2022.

Article 2 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- Un échafaudage est installé, au droit de la façade de l'immeuble sis 32-36 rue de la Merlière à APT (84 400), référencé au cadastre Section AV n°210, du **09 novembre à 18 heures au 25 novembre 2022 à 18 heures**. L'empiètement sera de **1 mètre de profondeur** sur une **longueur de 10,70 mètres**.
- Un emplacement est réservé rue Saint Georges du **10 novembre 2022 au 25 novembre 2022 et ce du lundi à 08 heures au vendredi à 17 heures 30**.
- Une dérogation à l'interdiction de stationner rue de la Merlière et rue Saint Georges prévue par l'arrêté municipal susmentionné est délivrée au responsable de l'entreprise SAS RIGOUARD et Fils.
- La circulation est également interdite rue de la Merlière du **09 novembre 2022 à 18 heures au 25 novembre 2022 à 18 heures**. Cette interdiction ne s'applique pas à la SAS RIGOUARD et Fils. Des panneaux « route barrée » sont mis en place à chaque accès de la rue Merlière.
- Une dérogation à l'interdiction, de circuler dans les rues et places sises dans la zone piétonne, prévue par l'arrêté municipal susmentionné, est délivrée à la SAS Rigouard pendant la durée de la présente autorisation.
- La circulation des piétons est interdite dans le périmètre de sécurité du chantier du lundi au vendredi de 7h30 à 17h.
- Un accès est laissé libre à toute entrée carrossable ou porte d'entrée d'immeuble.
- Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et, délimité par des barrières.
- Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.
- Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.
- Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.
- Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée

Article 3 : La prorogation de l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3^{ème} jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1^{er} jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1^{er} jour.

Article 4 : La prorogation de l'occupation du domaine public est délivrée :

- pour l'installation d'un échafaudage de 1m de profondeur sur 10,70m de longueur soit 10,70m² durant la période du 10 au 25 novembre 2022 soit 16 jours ;
- pour la réservation d'un emplacement du 10 au 25 novembre 2022, du lundi au vendredi, soit 11 jours ;

Le **coût** de l'occupation du domaine public pour l'installation de l'échafaudage est :

- 1,80€ x 10,70m² x 16j soit 308,16€
- 17€ x 1 x 11j soit 187€

Le montant total de l'occupation du domaine public pour cette autorisation **est de quatre-cent-quat-vingt-quinze euros seize cents (495,16€).**

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°12909 du 11/10/2022 restent inchangées.

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées auprès du régisseur municipal pour la période souscrite. En cas de non-paiement, un titre de recettes sera établi par le comptable public.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.
Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.
Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 9 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ou publié sur le site internet de la mairie d'Apt durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est remise au régisseur municipal.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de la SAS RIGOUARD et Fils. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 09 novembre 2022.

Par délégation du Maire d'Apt,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé du domaine public.

